Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1921)

Heft: 19

Rubrik: Bulletin consulaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tion Horlogère, un aperçu des dispositions essentielles du projet :

Le projet d'arrêté, qui a été transmis par le Département fédéral de l'Economie publique au Conseil fédéral, prévoit que l'aide accordée par la Confédération à l'industrie horlogère se fera sous forme de subsides destinés à compenser dans une certaine mesure la perte résultant du cours des changes étrangers.

Le subside est limité à la montre complète et aux articles de bijouterie, pour autant qu'ils sont en connexité avec l'horlogerie.

Les marchandises en stock n'ont droit au subside, qu'à la condition d'être remplacées immédiatement par des produits identiques ou similaires de même valeur.

Sont exclus du droit au subside, les produits dont les parties constitutives ne sont pas de fabrication suisse, les montres à l'état démonté, les fournitures et pièces détachées.

Le subside n'est accordé que pour l'exportation dans les pays à change déprécié, désignés par le Conseil fédéral. Ce dernier arrête pour chacun d'eux un cours de change fixe, sur lequel peut tabler le fabricant exportateur pour l'exécution de sa commande.

La perte sur le prix de revient des produits résultant de la différence entre ce cours fixe et le cours réel, lors du règlement de comptes, est compensé par le subside jusqu'à concurrence du 30 % de ce prix de revient.

Le prix de revient comprend les frais de fabrication, la part proportionnelle des frais généraux et une rémunération équitable du travail du fabricant exportateur.

Sauf exception pour les montres compliquées et de qualité très soignée, le prix de revient d'un article ayant droit au subside est limité à 150 fr.

Pour avoir droit au subside, il faut être inscrit au Registre du Commerce depuis le 1^{er} janvier 1914, sauf cas exceptionnels à examiner par le Conseil fédéral; il faut aussi occuper totalement ou partiellement son personnel stable à partir de l'octroi de la demande.

Il faut, en outre, s'engager à fournir une marchandise de bonne qualité, et de main-d'œuvre suisse, dans toutes les parties où cette main-d'œuvre existe en Suisse, à l'état industrialisé, vendre au comptant ou à trente jours et payer les fournisseurs aux mêmes conditions.

BULLETIN CONSULAIRE

Nous avons reçu le premier numéro du Bulletin Consulaire que le Département Politique Fédéral publiera dorénavant régulièrement dans le but de renseigner nos représentants et nos compatriotes à l'étranger.

Le Bulletin comprendra une partie officielle et une partie non officielle. Dans la première se trouveront les communications des Autorités fédérales et cantonales ; dans la seconde seront traités les sujets économiques et autres questions d'actualité, susceptibles d'intéresser les suisses fixés à l'étranger. Trois ou quatre fois par année paraîtra sous forme de périodique, un supplément qui contiendra, en général, des exposés circonstanciés sur les relations existant entre la Suisse et un pays étranger.

Le supplément au n° 1 est consacré aux relations entre la Suisse et la Hollande, il est signé de M. le Dr. C. Benziger, chef du service consulaire.

La rédaction du bulletin incombe au service consulaire du Département politique, tandis que la régie des annonces, ainsi que l'expédition sont confiées à la Société Anonyme des Publications Le Mercure Suisse à Genève, 6, passage des Lions.

Le prix de l'abonnement annuel est de Fr. 3 pour les immatriculés et de Fr. 10 pour tous les autres abonnés.

AIDE AUX SUISSES DES RÉGIONS DÉVASTÉES

Nous avons donné dans notre numéro de septembre, le texte d'un projet d'arrêté concernant l'ouverture d'un crédit de 15 millions de francs suisses, pour venir en aide aux propriétaires fonciers suisses sinistrés dans les pays dévastés par la guerre.

Le Journal de Genève donne les renseignements suivants sur les délibérations de la Commission du Conseil national, chargée d'examiner ce projet :

- « Cette Commission a entendu d'intéressants « exposés de MM. MOTTA, chef du Département « politique & SAUSER-HALL, chef du conten-« tieux de ce département.
- « Le Département politique estime que les « Etats belligérants doivent accorder à nos « compatriotes dont les biens ont été endomma-